

Hors-classe, classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles

Hors-classe :

► Qui est promouvable cette année ?

Les collègues qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon au 31/08/2026 et les collègues qui sont au 10ème et 11ème échelon au 31/08/2026 sont promouvables.

► Comment cela va-t-il se passer ?

Les collègues promouvables ont tous une appréciation du DASEN, appréciation que tous les collègues sont censés connaître. (affichée dans iprof)

Cette appréciation sera gravée dans le marbre malgré les demandes portées par la FNEC FP-FO d'où toute l'importance de défendre ces dossiers ! (intervention auprès de l'IA-DASEN, demande d'audience...)

L'appréciation est soit :

- à consolider : 60 points
- satisfaisant : 80 points
- très satisfaisant : 100 points
- excellent : 120 points

Situation des collègues absents au moment de leur rdv de carrière et sans appréciation : l'appréciation est posée après étude du dossier des collègues.

Situation des collègues ayant contesté leur appréciation : leur situation a dû être étudiée lors de la CAPD recours s'ils l'ont saisie.

► Les tableaux d'avancement :

Les collègues promouvables vont être classés selon leur barème.

Le barème : valeur professionnelle + ancienneté dans la plage d'appel.

Ancienneté dans la plage d'appel : La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Exemple : un collègue ayant eu une appréciation « satisfaisant » et étant au 31/08/2026 au 10^{ème} échelon depuis un an (3 ans d'ancienneté dans la place d'appel) aura un barème de 110 points (80 pour l'appréciation + 30 pour l'ancienneté)

► Pour **2026**, le ministère annonce un taux de **23 %** de promotion à la hors classe, c'est-à-dire que **23% des promouvables à la hors-classe seront promus.**

► Comment est reclassé un collègue promu à la hors-classe ?

Les professeurs nommés à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les professeurs concernés **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade** dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Reclassement

Avant promotion (Classe normale)			Après promotion (Hors-Classe)		
Échelon acquis au 01/09/2026	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
9	entre 2 ans et 4 ans	590	2	624	oui (ancienneté acquise au-delà de 2 ans)
10	moins de 2 ans et 6 mois	629	3	668	oui
10	entre 2 ans et 6 mois et 4 ans	629	4	715	non
11	moins de 2 ans et 6 mois	673	4	715	oui
11	plus de 2 ans et 6 mois	673	5	763	non

Classe exceptionnelle :

► Qui est promouvable cette année ?

Les collègues qui sont aux 5ème, 6ème ou 7ème échelon de la hors-classe au 31/08/2026 sont promouvables.

► Comment cela va-t-il se passer ?

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

« Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof. »

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis **très favorables et défavorables doivent être motivés** (donc pas l'avis favorable). Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.** La non-inscription sur le tableau d'avancement peut néanmoins être contestée par le biais d'un recours gracieux, comme toute décision administrative.

Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable. La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

► Pour **2026**, le ministère annonce un taux de **29 %** de promotion à la classe exceptionnelle, c'est-à-dire que **23%** des promouvables à la classe exceptionnelle seront promus.

► Comment est reclassé un collègue promu à la classe exceptionnelle ?

Les professeurs nommés à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la hors-classe, les professeurs concernés **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade** dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle.

Reclassement

Avant promotion (Hors-classe)			Après promotion (Classe exceptionnelle)		
Échelon acquis au 01/09/2026	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
5	Moins de 2 ans et 6 mois	763	3	775	oui
5	2 ans et 6 mois ou plus	763	4	830	non
6		806	4	830	
7		821	4	830	

5^{ème} échelon de la classe exceptionnelle

Rappel : l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a été supprimé et transformé en un 5^{ème} échelon accessible par tous à l'ancienneté au bout de 3 ans dans le 4^{ème} échelon. Ce 5^{ème} échelon est subdivisé en trois chevrons accessibles après un an d'exercice effectif dans le chevron précédent.